

PRÉFECTURE DU TARN



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

Albi, le 16 mai 2008

Réf: dossier ICPE n°9600175

ARRETE

**de suspension d'activité pris à l'encontre de la SARL MOLINA
enseigne commerciale "RENOV'EMBAL SUD" à St Benoît de Carmaux**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R. 517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 modifié, autorisant la SARL MOLINA à exploiter un atelier de nettoyage et de recyclage d'emballages plastiques et métalliques industriels situé Zone artisanale des ateliers centraux – Plateaux des Poults, commune de St Benoît de Carmaux,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 décembre 2007 obligeant la Société MOLINA Sarl à respecter certaines dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1994 ;

Vu la visite inopinée du site effectuée le 14 mars 2008 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans en séance du 24 avril 2008 ;

Considérant que lors de la visite susvisée l'inspection des installations classées a constaté que de nombreuses prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1994 modifié précité ne sont pas respectées,

Considérant que les fûts présents sur le site de la SARL MOLINA, qui ont en quasi totalité contenu des matières dangereuses, ne sont plus lavés et qu'ils sont seulement pressés pour être envoyés dans une installation non autorisée à ce titre, et qu'en conséquence, cet exploitant ne respecte pas les

dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour lesquelles il a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2007 susvisé,

Considérant que la SARL MOLINA a reçu sur son site, de janvier à mars 2008, des fûts ayant contenu des matières dangereuses, et qu'en conséquence, cet exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour lesquelles il a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2007 susvisé,

Considérant que le non-respect des prescriptions techniques relatives à l'exploitation du site annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1994 modifié précité, génère des dangers pour la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques, pour la protection de la nature et de l'environnement, et qu'il convient de mettre un terme à cette situation,

Considérant que la SARL MOLINA a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que la SARL MOLINA n'a pas formulé d'observations en réponse à la transmission du projet d'arrêté, par courrier du 29 avril 2008,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de suspendre les activités exercées par la SARL MOLINA pour son établissement situé zone artisanale des ateliers centraux – plateaux des Poults, commune de St Benoît de Carmaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : champ de la suspension

Le fonctionnement de l'installation de nettoyage et de recyclage d'emballages exploitée par la SARL MOLINA, située zone artisanale des ateliers centraux – plateaux des Poults, commune de St Benoît de Carmaux, est suspendu.

Article 2 : mise en œuvre de la suspension

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met à l'arrêt les installations visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : levée de la suspension

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conditions imposées, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2007, soient exécutées.

La levée de la suspension d'activité de l'installation de nettoyage et de recyclage d'emballages s'effectue par arrêté préfectoral, après rapport et avis de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier déposé par la SARL MOLINA justifiant que la totalité des emballages ayant contenu des produits autres que « des produits alimentaires ou des produits industriels non dangereux » (emballages étiquetés pour le transport de matières dangereuses) a été éliminée dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 4 : paiement des frais et salaires

Les travaux, études et autres frais engagés pour l'application du présent arrêté sont à la charge de la SARL MOLINA.

Conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de suspension de fonctionnement, la SARL MOLINA est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la SARL MOLINA dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de St-Benoît-de-Carmaux et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de St-Benoît-de-Carmaux pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 16 mai 2008

le préfet,

F. Philizo

François PHILIZO

